|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ECE/TRANS/WP.15/2016/6 |
| _unlogo | **Conseil économique et social** | Distr. générale12 février 2016 FrançaisOriginal : anglais |

**Commission économique pour l’Europe**

Comité des transports intérieurs

Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses

**Centième session**

Genève, 9-13 mai 2016

Point 6 b) de l’ordre du jour provisoire

**Propositions d’amendement aux annexes A et B de l’ADR :
Propositions diverses**

 Possibilité d’utilisation de procédures électroniques
pour l’examen des conducteurs de véhicules ADR

 Communication du Gouvernement de l’Allemagne[[1]](#footnote-2)

|  |
| --- |
| *Résumé* |
| **Résumé analytique :** Les dispositions actuelles des sections 1.8.3 et 8.2.2 de l’ADR disposent que les examens doivent se faire « par écrit ». En septembre 2015, la Réunion commune de la Commission d’experts du RID et du Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses a adopté le principe d’inclure des dispositions permettant l’utilisation de procédures électroniques pour l’examen des conseillers à la sécurité. Suite à la note au Groupe de travail demandant que soient apportées des modifications équivalentes à la section 8.2.2 de l’ADR pour l’examen des conducteurs de véhicules ADR, la proposition suivante est soumise par le Gouvernement de l’Allemagne. |
| **Mesures à prendre**: Modification des dispositions concernant l’examen des conducteurs de véhicules ADR à la section 8.2.2 de l’ADR. Les modifications proposées correspondent à celles adoptées par la Réunion commune pour l’examen des conseillers à la sécurité à la section 1.8.3 de l’ADR. |
| **Documents connexes**: ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2015/140/Add.1 Rapport de la Réunion commune de septembre 2015, textes adoptés. |
|  |

 Introduction

1. Actuellement, la section 1.8.3 du RID/ADR/ADN et la section 8.2.2 du RID/ADR/ADN disposent que les examens doivent se faire « par écrit ».
2. Lors de la dernière session de la Réunion commune (Genève, 15-25 septembre 2015), l’Allemagne a présenté le document ECE/TRANS/WP.15/ AC.1/2015/26 visant à instaurer, à titre d’alternative à l’examen écrit, des procédures électroniques pour l’examen des conseillers à la sécurité et des conducteurs de véhicules ADR.
3. La Réunion commune a adopté le principe d’inclure des dispositions permettant l’utilisation de procédures électroniques pour l’examen des conseillers à la sécurité.
4. Il a été convenu que les modifications ne concernant qu’un mode de transport spécifique devront être examinées par les organes compétents. Le Groupe de travail pourrait examiner la possibilité d’introduire également des examens électroniques dans la section 8.2.2 de l’ADR.
5. Les projets d’amendements adoptés dans le document ECE/TRANS/ WP.15/AC.1/2015/140/Add.1 pour la section 1.8.3 (Conseiller à la sécurité) sont modifiés en conséquences pour la section 8.2.2 (Prescriptions spéciales relatives à la formation des conducteurs).
6. Les ajouts sont soulignés.

 Propositions d’amendements au chapitre 8.2

1. Modifier le paragraphe 8.2.2.7.1.5 comme suit : « Chaque autorité compétente doit superviser les modalités de l’examen; y compris, le cas échéant, l’infrastructure et l’organisation des examens électroniques conformément au paragraphe 8.2.2.7.1.8, s’ils doivent être effectués. ».

*(Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/140/Add.1)*.

1. Après le paragraphe 8.2.2.7.1.6 ajouter de nouveaux paragraphes 8.2.2.7.1.7 et 8.2.2.7.1.8 ainsi conçus :

« 8.2.2.7.1.7 Les examens doivent être surveillées. Toute possibilité de manipulation ou de fraude doit être exclue autant que possible. L’authentification du candidat doit être assurée. Tous les documents d’examen doivent être enregistrés et conservés sous forme imprimée ou dans un fichier électronique.

8.2.2.7.1.8 Les examens écrits peuvent être effectués, en tout ou partie, sous forme d’examens électroniques, les réponses étant enregistrées et évaluées à l’aide de techniques électroniques de traitement des données, pour autant que les conditions suivantes soient remplies :

a) Le matériel informatique et le logiciel doivent être vérifiés et acceptés par l’autorité compétente ;

b) Le bon fonctionnement technique doit être assuré. Des dispositions doivent être prises en ce qui concerne les modalités de poursuite de l’examen en cas de dysfonctionnement des dispositifs et applications. Les périphériques de saisie ne doivent disposer d’aucun système d’assistance (comme par exemple une fonction de recherche électronique); l’équipement fourni ne doit pas permettre aux candidats de communiquer avec tout autre appareil pendant l’examen ;

c) Les contributions finales de chaque candidat doivent être enregistrées. La détermination des résultats doit être transparente ;

d) Des dispositifs électroniques ne peuvent être utilisés que s’ils sont fournis par l’organisme examinateur. Le candidat ne pourra en aucun cas introduire des données supplémentaires dans le dispositif électronique fourni; il ne pourra que répondre aux questions posées. ».

(*Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/140/Add.1 et d) paragraphe 1.8.3.12.3 de l’ADR*)

1. Conformément au projet de programme de travail du Comité des transports intérieurs pour 2016-2017 (ECE/TRANS/WP.15/2015/19 (9.2)). [↑](#footnote-ref-2)